



ARRETE MUNICIPAL N° 20/2024 Du Registre des Arrêtés du Maire de la VILLE DE BRUAY-SUR-L'ESCAUT

Ville de Bruay sur l'Escaut

Nous, Maire de la VILLE DE BRUAY-SUR-L'ESCAUT,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 (J.O. du 30 décembre 2000),

Vu les articles L3334.2 et L3335.4 du Code de la Santé Publique concernant les débits de boissons temporaires,

Vu la demande de Madame BERNARD Jocelyne, présidente de l'Association « Les Géants de Bruay », 131 rue des Francs-Tireurs 59860 Bruay sur l'Escaut, en vue d'être autorisé à exploiter une licence de débit de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, le dimanche 10 mars 2024 de 12h00 à 00h00, salle polyvalente, pour l'occasion suivante : LOTO DES GEANTS DE BRUAY SUR L'ESCAUT.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Mme BERNARD Jocelyne est autorisée à exploiter une licence de débit de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie pour l'occasion suivante : LOTO DES GEANTS DE BRUAY SUR L'ESCAUT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être rapportée en cas d'infraction aux articles L3334.2 et L3335.4 du Code de la Santé Publique, relevée par les services de Police ou de Gendarmerie, ou en cas d'infraction constatée par les services municipaux, au règlement propre aux locaux municipaux éventuellement utilisés.

ARTICLE 3 : La juridiction administrative peut-être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- Directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1^{er} du décret N° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- Par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 02 Mars 1982 modifié) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 02 Mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la VILLE DE BRUAY SUR L'ESCAUT, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du NORD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à M. le préfet et à l'intéressé.

Fait à BRUAY-SUR-L'ESCAUT
Le 02 février 2024

Le Maire,

Sylvia DUHAMEL





Ville de Bruay sur l'Escaut

DEBIT DE BOISSONS

Autorisation temporaire

Le Maire de la Ville de BRUAY-SUR-L'ESCAUT,

Vu le code de la Santé publique, livre III concernant la lutte contre l'alcoolisme dans ses articles L 3334.1 et 2 et notamment la limitation à cinq ans par des autorisations susceptibles d'être délivrées aux associations,

AUTORISE

Mme BERNARD Jocelyne, présidente de l'Association « Les Géants de Bruay sur l'Escaut », 131 rue des Francs-tireurs, est autorisée à établir un débit de boissons le dimanche 10 mars 2024 de 12h00 à 00h00, Salle polyvalente, pour l'occasion suivante : LOTO DES GEANTS DE BRUAY SUR L'ESCAUT.

Mme BERNARD Jocelyne se conformera strictement au Code susvisé, étant rappelé notamment que dans ce débit temporaire, il ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe, soit :

- Les boissons du premier groupe ou boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Les boissons du troisième groupe ou boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Les infractions à ces dispositions seront punies d'amendes, conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des pénalités fiscales, et les délinquants pourront être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du Code Pénal pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Fait à BRUAY-SUR-L'ESCAUT

Le 02 février 2024

Le Maire,

Sylvia DUHAMEL

